



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION N° 2025/DPV ATTRIBUANT À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE UNE SUBVENTION DE 503 592,00 EUROS AU TITRE DE LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2025

ENTRE :

L'Etat, représenté par le préfet de Région, préfet de Guadeloupe et désigné sous le terme de «l'Etat», d'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par son Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 01 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale – Ordonnancement secondaire -Permanence ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 01 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Arnaud DURANTHON sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe Permanences ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'instruction NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2025

Vu les dossiers déposés dans l'application « Démarches simplifiées »

Considérant le courrier du 27 juillet 2025 du Président de la Communauté d'agglomération de CAP EXCELLENCE relatif à la proposition de la programmation annuelle 2025 de la DPV ;

Considérant le courriel de validation définitive des projets, transmis par les services du sous-préfet chargé de la cohésion sociale, du travail et de la politique de la ville, en date du 29 juillet 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville en 2025.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants :

- Couverture et aménagement du plateau sportif Gracchus (tranche 2)
- Finalisation des bâtiments omnisports du CACEB – (tranche 2)

Collectivité	Intitulé du projet	N° DS	Coût total	DPV sollicitée	Taux d'intervention de la DPV
ABYMES	Couverture et aménagement du plateau sportif Gracchus (tranche 2)	24598403	976 520 €	274 845 €	28,14 %
POINTE A PITRE	Finalisation des bâtiments omnisports du CACEB – (tranche 2)	24350939	425 000 €	228 747 €	53,82 %
Totaux			1 401 520 €	503 592 €	35,93 %

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2025, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de :

- 28,14 % pour la ville des Abymes s'agissant de la couverture et aménagement du plateau sportif Gracchus (tranche 2) et ;

- 53,82 % pour la ville de Pointe-à-Pitre s'agissant de la finalisation des bâtiments omnisports du CACEB – (tranche 2)

Le montant prévisionnel des projets étant fixé 1 401 520 € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 503 592 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet ;

NB : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- 80 % de la subvention sera versée à titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre partie à la présente convention ;

NB : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre partie à la présente convention,

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie en application des dispositions des articles R. 2334-22 à R. 2334-25 et des articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, la décision attributive de dotation devient caduque si l'opération n'a pas commencé dans un délai de deux ans.

Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire ; la demande de prorogation doit intervenir avant l'expiration des 2 ans.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet des raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai fixé.

Pour l'achèvement des opérations, l'article R 2334-29 du CGCT fixe un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiements déclarées irrecevables. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31.

Article 6 : Engagements de la collectivité bénéficiaire

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat, notamment en matière de marchés publics, et la signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'Etat apparaisse sur les supports de communication des actions subventionnées, notamment par l'utilisation des logos propres à la politique de la ville, et soit associé aux éventuelles opérations de médiatisation.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention attribuée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à, le,

Pour l'Etat,

Pour la Communauté
d'agglomération

Le préfet

Le président